



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT

Entre l'Association ISM CORUM, sise 32 cours Lafayette, 69421 Lyon Cedex 03
représentée par Monsieur Eric CEDIEY, agissant en sa qualité de directeur général, d'une part,

Et XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX
demeurant XXX, d'autre part,

Article 1 : Qualification du/de la salarié/e

L'Association ISM CORUM engage XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX sous CDI intermittent à compter du XXXXXXXXXXXX, sous la qualification d'interprète en langue XXXXXXXXXXXX. A ce titre XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX est tenue d'appliquer toutes les normes professionnelles et déontologiques que lui indiquera ISM CORUM.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Volume minimal, périodes et plages de travail

La durée minimale de travail sur 12 mois de XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX est de XXX heures. |
Ces heures seront réparties sur les périodes de travail suivantes : du XXXXXX au XXXXXX et du XX XXX au XXXXXXXX.

A l'intérieur de ces périodes, il pourra être fait appel à XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX sur les plages suivantes : les XXXXXX, XXXXXX, XXXXXX et XXXXXXXX entre X heures et XX heures et entre XX heures et XX heures.

Des interventions proposées par ISM CORUM à l'intérieur des périodes et des plages ainsi délimitées peuvent être refusées par la salariée si elle n'est pas disponible ; mais s'il n'apparaît pas certain que la salariée réalisera effectivement la durée minimale de travail indiquée ci-dessus, la durée des interventions refusées pourra être soustraite de cette durée minimale de travail et en conséquence de la rémunération lissée de la salariée.

Toute plage horaire indiquée ci-dessus, ou même une intervention déjà programmée, pourra être modifiée ponctuellement à la demande de la salariée, tant que cela reste gérable par ISM CORUM et à condition que la demande soit faite sept jours calendaires au moins avant la date concernée, et jusqu'à l'avant-veille en cas de situation d'urgence, ce qui devra rester exceptionnel. Toute modification plus permanente des plages définies ci-dessus donnera lieu à un avenant au contrat.

Compte tenu de contraintes personnelles et afin de lui permettre de cumuler cette activité professionnelle avec une autre activité, XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX souhaite travailler dans le cadre d'une durée de travail hebdomadaire inférieure au minimum prévu par la loi du 14 juin 2013 n°2013-504. ISM CORUM accepte cette demande et s'engage, dans la mesure du possible compte tenu de l'imprévisibilité de son activité et de la difficulté de son organisation, à ce que les horaires de travail de la salariée soient regroupés sur des journées ou demi-journées de travail.

Article 4 : Heures de dépassement

Des interventions d'interprétariat pourront être proposées par ISM CORUM à XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX au-delà de la durée minimale de travail, annuelle et mensuelle, indiquée au présent contrat, sur les périodes et les plages définies à l'Article 3 ou sur d'autres disponibilités si la salariée les accepte. Ces heures de dépassement ne pourront excéder le tiers de la durée minimale contractuelle définie à l'Article 3 qu'à la condition que la salariée donne son accord, et ne pourront pas qu'il en soit porter la durée effective de travail au-delà de 1606 heures sur 12 mois.

Article 5 : Eléments de la rémunération

Les interprètes-traducteurs salariés d'ISM CORUM sont rémunérés au taux horaire de base de 11,63 Euros. Pour la durée minimale de travail sur 12 mois fixée à l'Article 3, XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX percevra une rémunération minimale de base de XXXXX.XX €, ce qui donne, par lissage, une rémunération minimale de base de XXX.XX € chaque mois, indépendamment des heures réellement effectuées le mois considéré.

Les heures de dépassement éventuellement effectuées par XXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX au titre de l'Article 4, lui seront payées au mois d'avril pour tout ou partie de leur volume cumulé enregistré à fin mars, et au mois de novembre pour leur volume cumulé enregistré à fin octobre.



En cas de départ et quel qu'en soit le motif, une régularisation sera effectuée qui tiendra compte des rémunérations déjà versées et des heures réellement effectuées au moment du départ.

Article 6 : Egalité de traitement

Conformément à la disposition d'égalité de traitement de l'article L 3123-36 du Code du travail, le/la salarié/e en travail intermittent bénéficie des droits reconnus aux salariés à temps complet.

Les droits à congés payés sont acquis à raison de 2,08 jours ouvrés par mois travaillé.

Pour la détermination de l'ancienneté les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

Article 7 : Déplacements

L'interprète-traducteur d'ISM CORUM effectue ses interventions dans tous les secteurs et en tous lieux où l'Association le missionne. Les frais de déplacement sont pris en charge, chaque mois, dans le cadre des règles en vigueur à ISM CORUM.

L'usage du véhicule personnel ne sera autorisé à XXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX que sous réserve d'avoir remis à ISM CORUM une attestation de sa compagnie d'assurance, précisant explicitement qu'elle est titulaire d'un contrat couvrant ses déplacements professionnels. Et l'usage d'un véhicule n'est évidemment autorisé qu'aux salariés qui sont en possession d'un permis de conduire dont la validité est en cours dans le cadre de la réglementation française.

Article 8 : Loyauté et non-concurrence

Pour leurs interventions au titre d'ISM CORUM, les salariés ne peuvent accepter aucune rétribution directe de la part des usagers. Toute infraction à cette règle constitue une faute grave.

Sauf autorisation écrite de la direction générale, les salariés ne peuvent effectuer que pour le compte d'ISM CORUM toute mission ou tout emploi de traduction ou d'interprétariat au service des structures relevant des institutions où ISM CORUM intervient (dont les hôpitaux et leurs réseaux, les centres d'accueil/séjour des demandeurs d'asile, les réseaux des conseils généraux, les écoles et les réseaux éducatifs, les agences postales, les centres sociaux, les préfectures, l'office français de l'intégration). Les salariés d'ISM CORUM ne peuvent pas le faire pour leur propre compte, que ce soit en indépendant ou en se faisant salarier par ces structures elles-mêmes. Toute infraction à cette obligation de loyauté constitue une faute grave.

Article 9 : Formation continue

Compte tenu de l'évolution constante des questions juridiques, politiques et sociales et des enjeux psychologiques liés à la pratique de l'interprétariat-traduction en milieu social, les interprètes-traducteurs d'ISM CORUM sont conviés à suivre les modules de formation organisés à leur destination par l'Association.

Article 10 : Travailleurs étrangers

La salariée de nationalité étrangère doit être en règle avec la législation sur le séjour et le travail des travailleurs étrangers. Le non renouvellement de ces titres est un motif de rupture du contrat de travail.

Article 11 : Caisse de retraite

La Caisse de Retraite Complémentaire à laquelle sont affiliés les salariés d'ISM CORUM est le Groupe Mornay, Direction Régionale Centre Est, 65 boulevard Vivier Merle, 69482 Lyon Cedex 2.

Fait à Lyon le XX/XX/XXXX en deux exemplaires, dont l'un est retourné à ISM CORUM dûment signé, daté, et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » par l'interprète-traducteur.

Le directeur général,
Eric CEDIEY

L'interprète-traducteur,
(avec la mention manuscrite "lu et approuvé")

15

② 14 - 16

① 9 - 11

9